



**Convention de mandat pour l'encaissement de recettes  
Service de vélos en location longue durée**

La présente convention est établie entre :

La **Communauté de Communes Caux-Austreberthe**, dont le siège est situé place du Général de Gaulle 76570 Pavilly, représentée par Christophe BOUILLON, en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet par délibération en date du 29 avril 2026,

Désigné ci-après « le mandant »

**D'une part**

La société **E-BIKE SOLUTIONS (sous dénomination commerciale FLEETA)**, titulaire du marché de gestion du service de location de vélos, dont le siège est 30 chemin de la Gravière ZI de Leveau 38200 Vienne, immatriculée sous le Siret 82991857200019, représentée par **Achille GOBBA**, en sa qualité de Directeur Général,

Désigné ci-après « le mandataire »

**D'autre part**

## PREAMBULE

Vu la Loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

Vu le Décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application de l'article L.1611-7-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1611-7-2 et D1611-32-10 à D1611-32-13,

Vu le décret n°2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers,

Vu le décret n° 2022-1307 du 12 octobre 2022 relatif aux mandats confiés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les autorités organisatrices de la mobilité en application des articles L. 1611-7, L. 1611-7-1 et L. 1611-7-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° XXX approuvée lors du Conseil Communautaire du 29 avril 2026 et portant sur les conditions générales d'utilisation du service de location longue durée de VAE ;

Vu la délibération n° XXX approuvée lors du Conseil Communautaire du 29 avril 2026 et portant sur les tarifications du service de location longue durée de VAE ;

Vu l'avis conforme du comptable public de la collectivité au présent mandat, émis dans les conditions prévues par l'article D.1611-32-2 du CGCT en date du 17/04/2026.

En application des textes susvisés, il est rappelé que les communes et leurs établissements peuvent confier à des organismes publics ou privés, par convention de mandat, l'encaissement de leurs recettes au nom et pour le compte de l'établissement public mandant.

La convention emporte mandat donné à l'organisme d'assurer l'encaissement de recettes ou le paiement de dépenses au nom et pour le compte de l'autorité organisatrice de la mobilité. Elle prévoit une reddition au moins annuelle des comptes et des pièces correspondantes. Elle peut aussi prévoir le paiement par l'organisme mandataire du remboursement des recettes encaissées à tort et le recouvrement et l'apurement des éventuels indus résultant des paiements.

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

## Article 1. Objet du mandat

Le mandant donne mandat à l'organisme mandataire pour percevoir les recettes prévues dans le cadre de l'exécution du marché de services pour l'exploitation de la location longue durée de vélos dans le cadre du marché n°MMO2601 notifié à la date du 24 mars 2026.

La **Communauté de Communes Caux-Austreberthe** souhaite simplifier la gestion des opérations d'encaissement des recettes individuelles issues des usagers bénéficiant du service de la société E-BIKE SOLUTIONS.

Il est à noter que le mandataire ne percevra aucune rémunération spécifique en application du présent mandat.

## Article 2. Nature des opérations confiées au Mandataire

Conformément à l'article L1611-7-2 du CGCT, le mandataire est habilité par la présente convention à encaisser les recettes du service de location de longue durée de vélos en application du marché public dont il est le titulaire.

Le Mandataire peut donc effectuer les opérations suivantes :

- Facturation aux usagers de la location ;
- Collecter auprès des usagers les recettes dues (montant de la location mensuelle, éventuelles pénalités) ;
- Enregistrement encaissement de la caution et restitution de la caution ;
- Encaisser les recettes versées ;
- Reverser à la Communauté de Communes Caux-Austreberthe les recettes collectées issues du service ;
- Le remboursement, aux usagers, des recettes encaissées à tort.

Les fonds sont déposés sur un compte dédié exclusivement aux opérations objet du mandat. Le mandataire reverse par virement la totalité des recettes versées par les usagers du service de location de longue durée de vélos de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe sur le compte du Service de Gestion Comptable (SGC) de Barentin en faisant référence au budget 40800. Le relevé d'identité bancaire est annexé à la présente convention.

Dans tous les documents qu'il établira au titre de la mission, le Mandataire fera figurer la dénomination de Communauté de Communes Caux-Austreberthe et l'indication qu'il agit sur mandat de ce dernier par la mention « Au nom et pour le compte de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe ».

Aucune compétence n'est dévolue au mandataire en matière de recouvrement contentieux. Il peut procéder à des relances amiables. Passé un délai de six mois, il doit transmettre tous les éléments utiles au mandant et au comptable public pour l'émission des titres de recettes impayés et, le cas échéant, pour procéder au recouvrement contentieux.

### Article 3. Rémunération du Mandataire

Les frais bancaires ou équivalents (tenue de compte, prestataire de paiement, ...), induits par les opérations prévues à l'article 2 sont à la charge du mandant. Ils font l'objet d'un paiement distinct. Le mandataire retrace ces dépenses dans la comptabilité qu'il tient.

Les prestations réalisées dans le cadre du Mandat présent donnent lieu à la rémunération prévue dans le cadre du marché.

### Article 4. Durée du mandat

Le mandat est donné pour la durée du Marché. Il prend effet à la date à laquelle la délibération n°XX est exécutoire.

### Article 5. Condition de résiliation du mandat

A la fin du marché, pour quelque cause que ce soit, le présent Mandat prend fin. La résiliation anticipée du Marché entraîne la caducité du Mandat.

Le non-respect des dispositions du présent Mandat pourra donner lieu à la résiliation du Marché dans les conditions prévues par le Marché.

Si le marché est reconduit tacitement au bout de 2 ans pour une durée de 2 ans, la reconduction de la convention est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par la Communauté de Communes Caux-Austreberthe au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité initiale de la présente convention.

### Article 6. Périodicité de reversement des recettes encaissées par le mandataire

Le mandataire procède au reversement des recettes perçues auprès des usagers quatre fois par an à la fin de chaque trimestre.

La périodicité pourra être revue selon les montants de recettes perçues par le mandant par voie d'avenant.

### Article 7. Pièces justificatives à transmettre au Mandant

Le versement des recettes devra obligatoirement être accompagné d'un journal des recettes et d'un listing des locations en indiquant le numéro de contrat, la date de celui-ci et le tarif appliqué. Ce listing sera transmis par mail et directement adressé au service Mobilité de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe.

Le Mandataire a obligation de tenir une comptabilité séparée qui retrace l'intégralité des mouvements de caisse opérés pour la perception des recettes visées au présent Mandat ainsi que le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort. La date et l'intitulé de chaque recette et de chaque dépense doivent être clairement indiqués.

Le Mandataire a interdiction de procéder à une contraction entre les dépenses et les recettes.

Le mandataire s'astreint à conserver un historique des données comptables durant 10 ans.

## Article 8. Compétences du mandataire en matière de remboursement des recettes encaissées

En vertu du mandat qu'il lui est confié, le Mandataire est autorisé à rembourser les recettes encaissées à tort dans les conditions prévues par le règlement de service.

Ce remboursement comprend :

- Le reversement des excédents de versement,
- La restitution des sommes indûment perçues,

Les paiements se faisant uniquement par carte bancaire ou par prélèvement bancaire, le mandataire ne dispose pas de fonds de caisse et assure les remboursements des recettes encaissées à tort par virement bancaire sur le compte débité lors de la demande de location.

Avant remboursement, le Mandataire doit exercer le contrôle suivant :

- Un contrôle de la validité de la dette,
- Un contrôle du caractère libératoire du paiement.

## Article 9. Modalité et périodicité de la reddition des comptes

Conformément aux articles D1611-22 et D1611-32-13 du CGCT, le mandataire est astreint à une obligation générale de reddition des opérations qu'il a effectuées au nom et pour le compte de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe, en vue de leur intégration dans la comptabilité du comptable public.

La reddition des comptes est soumise à l'approbation de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe

Les obligations de reddition du mandataire, auprès du comptable public, des sommes perçues et des justificatifs afférents aux opérations réalisées dans le cadre du mandat, se feront selon une périodicité annuelle. Cette reddition intervient dans des délais permettant au comptable public du mandant de produire son compte de gestion.

Les comptes produits par le mandataire retracent la totalité des opérations de dépenses et de recettes décrites par nature, sans contraction entre elles, ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature.

Cette reddition doit permettre le rattachement des charges et des produits à l'exercice auquel il se rapporte et comporte au minimum :

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de reddition,
- La situation de trésorerie de la période,
- L'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit,
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes

Pour les dépenses, ces pièces justificatives, reconnues exactes par l'organisme mandataire, sont celles prévues dans la liste mentionnée à l'article D. 1617-19 du CGCT et figurant en annexe I du CGCT.

Pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, l'organisme mandataire produit les pièces autorisant leur perception par le mandant et établissant la liquidation des droits de ce dernier.

Pour les remboursements des recettes encaissées à tort, le Mandataire remet les pièces justificatives suivantes :

- Un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la date,
- Un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent, les motifs du reversement et la date,
- Un état précisant la nature des recettes à restituer, son montant, la nature de l'erreur commise et la date.

### Article 10. Contrôle du mandataire

Le mandataire est soumis à des contrôles lors de la reddition des comptes ou des vérifications sur place pouvant entraîner l'engagement de sa responsabilité contractuelle (D. 1611-26 CGCT).

La mise en jeu de la responsabilité contractuelle du mandataire peut se faire d'office (émission d'un titre à l'appui d'un ordre de reversement) ou par décision du tribunal administratif.

Ce contrôle s'étend aux systèmes d'information utilisés par le mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Ils sont également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou la Communauté de Communes Caux-Austreberthe.

### Article 11. Conséquences du non-respect des dispositions du mandat

L'inexécution du contrat de mandat peut résulter :

- D'une irrégularité de la dépense lors du contrôle des pièces justificatives par l'ordonnateur et le comptable.
- D'un manque de diligence dans la perception des recettes qui peut être mis en évidence par une différence entre le reversement et l'activité enregistrée.
- Du défaut de réalisation des contrôles mis à la charge du mandataire : validité de la dette, caractère libératoire du règlement, conservation des valeurs inactives, régularité de la recette (D. 1611-18 9° et D. 1611-32-3 8° du CGCT).

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, le mandataire peut voir sa responsabilité engagée d'office (émission d'un titre à l'appui d'un ordre de reversement) ou par décision du tribunal administratif. En outre, s'il ne défère pas à ses obligations de reddition de comptes ou au paiement spontané des titres émis à son encontre, le juge des comptes pourrait le considérer comptable de fait.

### Article 12. Sanctions en cas de défaillance

Le non-respect des dispositions du présent Mandat pourra donner lieu à la résiliation du Marché dans les conditions prévues par le Marché.

### Article 13. Traitement des données personnelles

Le mandataire est soumis au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles il a accès pour les besoins de l'exécution de la présente convention.

## Article 14. Assurance

Le mandataire doit souscrire une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du présent mandat.

L'attestation d'assurance est transmise au mandant lors de la signature de la présente convention, puis annuellement à sa date anniversaire.

## Article 15. En cas de litige

Les parties conviennent de saisir les tribunaux seulement après avoir apuré, préalablement, toute voie de conciliation. Dans l'hypothèse, où la conciliation échouerait, il est expressément convenu que tout litige devra être porté devant le tribunal administratif de Rouen, compétent pour la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Barentin le \_\_\_\_\_

**Pour le Mandataire :**

**Pour le Mandant :**

**Achille Gobba**  
**Directeur Général d'E-Bike Solutions**

**Christophe BOUILLON**  
**Président de la Communauté de Communes**  
**Caux-Austreberthe**

### **Avis conforme du comptable public**

Qualité.....

Nom et prénom.....

Date.....

Cachet et signature